

L'heure où la réglementation exige des mesures de biosécurité où les exploitations porcines sont victimes d'intrusions illégales, Porcmag est le point sur l'un des systèmes de protection des élevages : les clôtures. Les concrets entre plein air et conventionnel.

Biosécurité et intrusions en élevage

# LES CLÔTURES : REMPARTS CONTRE LES MENACES

Pression sanitaire d'un côté, intrusions de personnes mal intentionnées de l'autre, la protection des élevages vis-à-vis des menaces extérieures est plus que jamais d'actualité. L'arrivée de la peste porcine africaine (PPA) à la frontière franco-belge en septembre dernier a contraint la filière, conformément à un arrêté ministériel du 16 octobre 2018, à généraliser des pratiques de biosécurité exemplaires. Celles-ci impliquent, entre autres, la délimitation des zones d'exploitation (publique, professionnelle et élevage), une gestion maîtrisée des flux et l'établissement d'un plan de protection vis-à-vis des sangliers. En application, une Instruction Technique « clôtures », éditée le 15 mai dernier, décrit les dispositifs à mettre en œuvre pour empêcher l'intrusion de sangliers dans les exploitations et les contacts directs entre ces suidés sauvages et les animaux d'élevage. Celle-ci concerne plus particulièrement les élevages de porcs en plein air, mais également ceux en bâtiments équipés de courette. Son entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021, si tant est que l'élevage ne soit pas situé dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire et que la France reste indemne de PPA.

S'agissant d'ériger des clôtures spécifiques de plus de 1,3 mètre de hauteur, la tâche peut sembler délicate d'autant que les difficultés qu'impose le terrain se révèlent parfois bien difficiles à contourner et les surfaces à clôturer sont généralement importantes. Aussi contraignante et coûteuse qu'elle soit, la mise en place de clôtures et de systèmes de protection des élevages a en parallèle l'avantage d'être dissuasive contre les intrusions de voleurs ou de vidéastes « amateurs » tristement en vogue aujourd'hui... Que vous soyez concernés par l'élevage en plein air ou en bâtiment, vous retrouverez dans ce dossier un résumé de l'Instruction Technique « clôtures », mais aussi des cas concrets et fictifs permettant d'aiguiser votre réflexion concernant la protection de votre élevage. ■

## SOMMAIRE

08 Mission clôture déclenchée

12 Forteresse en construction  
Gaëlle Les Villers

15 Aller encore plus loin dans la gestion des flux

18 Clôturer pour se sentir protégé



Journalier réalisé  
Adrien Cléach  
Illustration : Claire Walbecque



Dans les élevages plein air, les exigences de la réglementation sur la clôture extérieure sont plus drastiques pour les porcs reproducteurs ou pubères que pour les porcs en engraissement sans femelles pubères.



Un risque de contact entre les porcs domestiques et les sangliers existe dans les bâtiments d'élevage équipés de courette extérieure. Des dispositifs de protection doivent désormais être installés.



L'installation d'un grillage permet de matérialiser clairement les abords d'une exploitation et de dissuader les « curieux » qui souhaiteraient s'aventurer au sein de l'élevage.





Mise en conformité

# OPÉRATION CLÔTURES ENCLENCHÉE

l'application de l'arrêté ministériel du 16/10/2018 sur les mesures de biosécurité en élevage, l'Instruction Technique « clôtures », publiée le 15 mai dernier, décrit les dispositifs à mettre en œuvre pour empêcher l'intrusion de sangliers dans les élevages et les contacts directs entre ces suidés sauvages et les porcs détenus. Décryptage avec Isabelle Corrége, vétérinaire à l'Ifip.

Il va falloir planter du piquet ! Dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés, l'arrêté du 16 octobre 2018 avait rendu obligatoire la mise en place de mesures de biosécurité dans les exploitations détenant des suidés (cf encadré). L'article 4, point 1, prévoit que « toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'élevage – quels que soient leur âge et leur sexe – et les suidés sauvages ».

Pour répondre à cette prescription, une Instruction Technique « clôtures » a été publiée le 15 mai dernier par la Direction

générale de l'alimentation (DGAL). « Celle-ci concerne plus particulièrement les élevages de porcs en plein air, mais également ceux des bâtiments équipés de courette ou semi ouverts », détaille Isabelle Corrége, vétérinaire à l'Ifip. Dans l'arrêté d'octobre dernier, un plan de mise en œuvre était accordé pour certains points, dont

les clôtures. « L'entrée en vigueur de l'Instruction « clôtures » est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021, excepté si l'élevage est situé dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire », précise la vétérinaire.

## LES REMPARTS DU PLEIN AIR

Les préconisations sont définies selon le mode d'élevage. Pour les exploitations en plein air, différents types de clôtures sont à installer en fonction des catégories d'animaux. « Pour tous les types de parcs, trois alternatives sont possibles : un mur plein de 1,3 mètre de haut, un seul grillage électrifié des deux côtés ou alors une double clôture », détaille Isabelle Corrége. Dans le cas de porcs reproducteurs ou pubères, les exigences sur la clôture extérieure sont plus drastiques. En effet, « les risques d'effraction des clôtures par des sangliers sont plus importants pour un élevage de porcs reproducteurs et futurs reproducteurs, notamment lors des chaleurs, par rapport à un élevage détenant des porcs d'engraissement sans femelles pubères », explique la vétérinaire. La clôture extérieure doit ainsi être grillagée et équipée d'un dispositif empêchant le franchissement des sangliers au niveau du sol, à savoir, l'installation de deux fils électriques ou d'un rabat grillagé enterré. Pour

les parcs détenant des porcs non pubères ou ovariectomisés, la clôture extérieure peut se résumer à plusieurs fils électriques superposés ou décalés ou bien à des filets électrifiés. Les recommandations pour la clôture intérieure pour tous les types de parcs sont moins exigeantes. Elle doit être grillagée ou électrique à plusieurs fils superposés et suffisamment

solides pour empêcher les franchissements par un porc. A noter : un résumé illustré des caractéristiques des différents types de clôtures pour tout type de parcs est disponible en p. 10.

Par ailleurs, pour les parcours utilisés en rotation parcellaire, deux cas de figures sont possibles. Si une clôture extérieure empêchant l'intrusion de sangliers est installée sur la totalité du périmètre des parcelles, la clôture intérieure sera déplacée au fur et à mesure des rotations. En cas d'absence de clôture extérieure sur la totalité du périmètre, une clôture conforme aux exigences des clôtures extérieures devra être installée un mois avant l'introduction des porcs afin d'éviter un risque de contamination de la zone par les sangliers. Une deuxième clôture adaptée aux types d'animaux devra ensuite être installée à l'introduction des porcs.

## LES OUVERTURES AUSSI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES

Par ailleurs, les ouvertures destinées au passage des engins agricoles ou des animaux doivent être fermées en permanence par une barrière extérieure évitant tout franchissement par des sangliers et en partie intérieure par une autre barrière ou une clôture électrifiée amovible permettant d'éviter tout franchissement par les porcs détenus. La distance entre la barrière extérieure et la deuxième fermeture doit être suffisante pour éviter tout contact « groin à groin ». Une deuxième option est l'installation de passage canadien d'une largeur minimale de deux mètres.

## PAS DE « GROIN À GROIN » À TRAVERS LES BARREAUX

Pour les élevages en bâtiments avec courette ou dans un hangar, des protections doivent également être mises en place. « Les barrières ou les murets des hangars et des courettes doivent



L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION « CLÔTURE » EST PRÉVUE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021 »,

Isabelle Corrége

être d'une hauteur minimale

d'1,3 mètre et d'une solidité

suffisante pour éviter le franchissement par un sanglier »,

détaille la vétérinaire. De plus,

si les barrières sont ajourées,

le contact « groin à groin »

doit être empêché soit par un

panneau plein, soit par la mise

en place d'une deuxième bar-

rière ou soit par une clôture →

## CONVENTIONNEL

### ATTENTION AUX PORTES!

Les bâtiments d'élevage sont considérés protégés (arrêté du 16 octobre 2018), si leurs accès sont protégés contre toute intrusion d'un sanglier. Les accès par les portes notamment devront être impossibles.

être d'une hauteur minimale

d'1,3 mètre et d'une solidité

suffisante pour éviter le fran-

chissement par un sanglier »,

détaille la vétérinaire. De plus,

si les barrières sont ajourées,

le contact « groin à groin »

doit être empêché soit par un

panneau plein, soit par la mise

en place d'une deuxième bar-

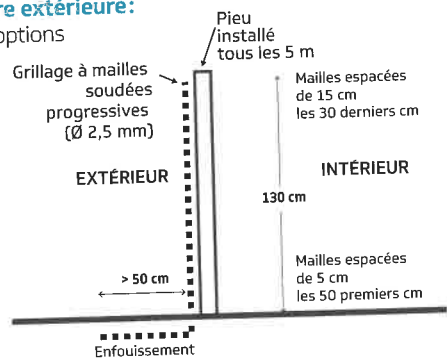
rière ou soit par une clôture →



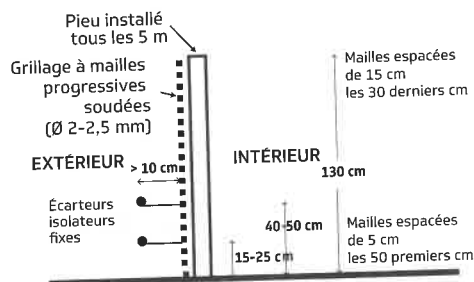
## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

## TROIS SYSTÈMES DE CLÔTURES POUR TOUT TYPE DE PARCS\* EN ÉLEVAGE PLEIN AIR

1. Un mur plein de 1,3 m de haut
2. Une double clôture (distance minimale de 25 cm)

Clôture extérieure:  
deux options

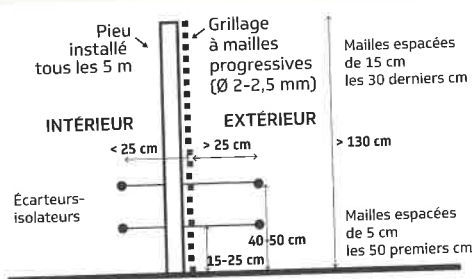
OU



## + Clôture intérieure:

- soit de type grillagée, d'une solidité et d'une construction permettant d'éviter tout franchissement par un porc;
- soit de type électrifiée, celle-ci étant constituée de plusieurs fils superposés et devant être alimentée en permanence et sur l'ensemble de son pourtour par une électrification qui permette de repousser les porcs détenus.

3. Une simple clôture avec électrification des deux côtés



## A NOTER

\* Des modèles de clôtures moins exigeantes sont autorisés pour les parcs et enclos accueillant seulement des porcs en engraissement destinés à l'abattage, non pubères ou ovariectomisés.

→ électrique intérieure ou extérieure. Toujours dans la même logique, les passages extérieurs sur lesquels circulent des porcs lors de transfert entre les bâtiments, les parcs et/ou les enclos doivent empêcher l'intrusion de sanglier dans la zone concernée. Ces passages devront ainsi être protégés par des murs ou des barrières d'au moins 1,3 mètre de hauteur, ou par des clôtures correspondant aux caractéristiques des clôtures extérieures pour tous types de parcs. Si l'implantation de tels dispositifs de protection n'est pas possible, des mesures de désinfection de ces aires de circulation avant et après le passage des animaux doivent être mises en place. En revanche, si le transfert emprunte un chemin ou une route du domaine public, le transport des animaux devra s'effectuer en bétailière.

En parallèle, « si l'exploitation est située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire, la zone professionnelle doit être clôturée pour renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules et empêcher la divagation de sangliers sur le site d'exploitation. Le texte laisse le choix à l'éleveur du type de dispositif et conseille de prévoir cette protection de la zone professionnelle quelle que soit la situation sanitaire », détaille Isabelle Corrége.

## DES ZONES D'OMBRE RESTENT ENCORE À ÉCLAIRCIR...

A la fois très précise sur certains points et quelque peu évasive sur d'autres, cette instruction technique est complexe. Elle peut paraître contraignante et difficilement généralisable à tous les types d'élevage. Selon un communiqué de presse de la Confédération Paysanne publié le 24 mai dernier, le texte serait « totalement inadapté à la particularité des élevages porcins de plein air en rotation parcellaire, extensifs ou présents dans des zones difficiles ». Le syndicat regrette que l'Instruction « ne prévoit pas d'alternative au grillage fixe pour les élevages plein air ». Il déplore également que « la seule option soit de séparer les mâles et les femelles pubères, ou de les stériliser ». Mais, dans le cadre de la prévention



DANS LE CAS DE PORCS REPRODUCTEURS OU PUBÈRES ÉLEVÉS EN PLEIN AIR, LES EXIGENCES SUR LA CLÔTURE EXTÉRIEURE SONT PLUS DRASTIQUES »,  
Isabelle Corrége

## ZOOM

L'Instruction Technique, ainsi qu'un tableau de synthèse sont disponibles sur le site de l'Ifip dédié à la biosécurité en élevage porcin: <http://biosécurité.ifip.asso.fr/>.

## RÉSUMÉ

## RAPPELS SUR LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DÉCRITES DANS L'ARRÊTÉ BIOSÉCURITÉ DU 16 OCTOBRE

> Un référent en charge de la biosécurité doit être désigné par exploitation et suivre une formation spécifique.

> Les trois zones de l'exploitation publique, professionnelle et d'élevage doivent être délimitées.

> Un plan de biosécurité détaillant la gestion des flux doit être établi.

> Un plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi-ouvert ou plein air doit être mis en place.

> Des panneaux signalétiques doivent être installés (raison sociale, accès aux quais d'embarquement/déchargement, quarantaine, fosses à lisier ou station de traitement, points de livraisons, aire d'équarrissage, sas sanitaire).

> L'entrée du matériel dans la zone d'élevage est réglementée.

> Posséder une quarantaine est obligatoire pour les exploitations détenant des porcs reproducteurs (hors autorenouvellement).

> Un sas sanitaire avec une séparation stricte entre la zone professionnelle et la zone d'élevage doit être installé.

> Un quai d'embarquement et une aire de stockage destinés au départ ou à l'arrivée d'animaux sont obligatoires.

> Les lieux de stockages de litières et d'aliments doivent être inaccessibles aux sangliers.

> Un dispositif de gestion des nuisibles est obligatoire. Les lieux de dépôts des appâts et la fréquence des vérifications sont à enregistrer sur le plan de biosécurité.

> La gestion des cadavres, de l'aire d'équarrissage et de leurs accès est réglementée.

> Un plan de nettoyage-désinfection et de vides sanitaires indiquant les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection doit être mis en place.

## A NOTER

Certains points évoqués ci-dessus font l'objet de déro-gations suivant le type et la configuration de l'élevage.